

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 13

votants : 15

l'An deux mille vingt-quatre
le 12 novembre 2024 à 18 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 novembre 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme FERRAT – M. GILLES – Mme BOFILL – M. FURESTIER – M. RAYBAUD – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme ESNEE – M. LAZARD – M. GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : M. EL ATTAR à M. BELIN – Mme BRUGNON à Mme GUYONNAUD

Délibération n°2024 - 105

OBJET : Déclassement et cession d'un délaissé de voirie situé chemin de la Granjasse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,
Vu le plan de situation du délaissé de voirie,

Considérant que M. MAITO Thierry a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie situé en bordure du chemin de la Granjasse d'une superficie d'environ 1059 m² jouxtant sa propriété cadastrée section B n°1607,

Considérant que ledit délaissé de voirie appartient au domaine public de la commune et que sa cession doit être précédée d'une procédure de déclassement,

Considérant que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise cédée est un délaissé de voirie sur laquelle aucune circulation automobile ou piétonne existe et de ce fait n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que dès lors que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause et que le délaissé de voirie n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que le déclassement ne résulte pas d'un changement de tracé de la voie publique ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, il n'est pas nécessaire de purger le droit de priorité des propriétaires riverains,

Considérant que le prix de vente est cohérent avec le marché de l'immobilier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie sis chemin de la Granjasse d'une contenance de 1053 m² environ,
- CONSTATE le déclassement du domaine public dudit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20241112-71_105-DE
Reçu le 20/11/2024

- AUTORISE la cession de l'emprise au profit de M. MAITO, propriétaire riverain dudit délaissé, au prix de 25 € / m²,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche en vue de cet acte, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents,
- DECIDE que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de l'acquéreur,
- DIT que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET